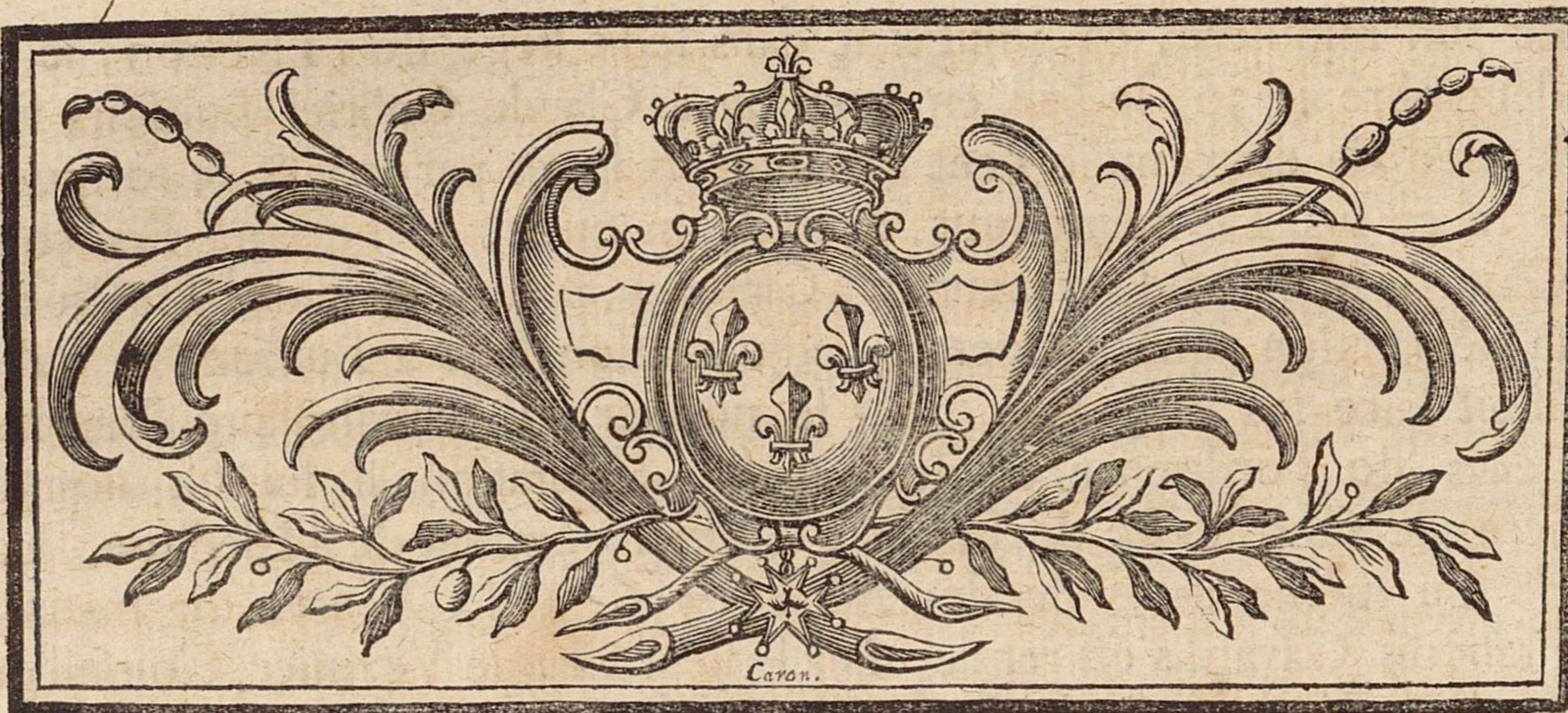


2. Fev. 1758

Octrois
DE LA
VILLE DE PARIS

9. 2. 1758



ARRÈST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui annule l'adjudication qui a été faite par les Officiers de l'Élection de Clamecy, de la seconde moitié des Octrois de cette ville, sur un tiercement, faute par eux de s'être conformés aux règlements du Conseil.

Du 9 Février 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'en exécution des règlements du Conseil, les Trésoriers de France du Bureau des finances d'Orléans ont député au mois de décembre 1756, un Commissaire de leur Bureau, pour se rendre à Clamecy, afin de procéder dans le siège de l'Élection, & avec les Officiers d'icelle, au renouvellement du bail de la seconde moitié des octrois de cette ville, pour six années, à commencer du premier janyer 1757. Ce Commissaire a rempli tout ce qui étoit

de son ministère, en adjugeant dans ledit siége de l'Élection, le 9 décembre 1756, le bail en question à Claude-Gabriel Buisson, sur le pied de deux mille cent soixante-dix livres par an, & le sol pour livre en sus. Le même jour, à midi un quart, le nommé François Gavard, Marchand, demeurant à Clamecy, fit au Greffe de l'Élection, sa déclaration, qu'il tierceroit l'adjudication faite à Buisson, & qu'il alloit faire ses diligences pour le notifier à l'Adjudicataire dans les délais de l'ordonnance; de laquelle déclaration il lui fut donné acte par Christophe de Lavaur, Greffier commis de l'Élection. Le 28 du même mois de décembre 1756, à dix heures du matin, François Gavard s'est rendu chez le sieur Claude Vezinier, Conseiller en l'Élection, avec le sieur Pierre Tenaille, autre Conseiller au même siége; ces deux Officiers, de leur autorité privée, & sans le ministère du Procureur du Roi, se sont avisés, au moyen du tiercement de Gavard, & sans qu'il ait été fait mention dans l'acte de comparution, du défaut de celle de l'Adjudicataire, d'adjuger ce même bail sur le pied de deux mille deux cens soixante livres par an, & en outre aux autres charges, clauses & conditions portées par l'adjudication; ce qui a été accepté par Gavard, qui a sur le champ présenté pour sa caution, François Bossu, & pour certificateur, François Ragon, lesquels ont fait leur soumission: Et comme rien n'est plus irrégulier que cette procédure; que d'ailleurs la conduite des Officiers de l'Élection est très-repréhensible pour n'avoir pas suivi l'arrêt du Conseil du 14 juin 1689, portant règlement sur le temps & la manière en laquelle doivent être passés les baux de la seconde moitié des octrois, non plus que celui du 3 janvier 1693, par lequel il est fait défenses aux Officiers des Élections, de procéder aux adjudications des baux de la seconde moitié d'octrois, dans les villes où les adjudications doivent être faites par les Trésoriers de France, autrement qu'en vertu de leur mandement, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom, de la diminution qu'il pourroit y avoir sur le prix des baux, par comparaison aux baux précédens, & de plus grande peine s'il y échoit; non plus qu'à l'arrêt du 2 avril 1751, par lequel Sa Majesté a ordonné que dans le cas où il surviendroit des enchères de tiercement ou de triplement sur les baux de ces octrois, dans les villes où l'adjudication auroit été faite par les Commissaires députés des Bureaux des finances,

après le départ du Trésorier de France commis à cet effet, les Officiers de l'Élection où les enchères de tiercement ou triplement auroient été portées, seroient tenus de renvoyer les parties au Bureau des finances, où il seroit procédé à la publication des enchères entre l'Adjudicataire & les enchérisseurs, pour y être l'adjudication faite définitivement par les Trésoriers de France, avec défenses aux Officiers des Élections de prononcer autrement sur lesdites enchères, à peine de nullité & cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts : Qu'enfin les Officiers de cette Élection ne se sont pas non plus conformés à l'article VI d'une ordonnance du Bureau des finances d'Orléans, du 17 septembre 1756, rendue pour le renouvellement des baux d'oëtrois des villes de ladite généralité, ce qui mérite reprehension. Et Sa Majesté désirant sur le tout faire connoître ses intentions : Vû l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, les arrêts du Conseil des 14 juillet 1689, 3 janvier 1693, 22 décembre 1745, 15 décembre 1750, 2 avril 1751, 13 juillet 1756 & 22 février 1757, portant règlement pour l'adjudication des Baux de la seconde moitié des oëtrois des villes & communautés : Oùï le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'adjudication sur tiercement, faite par les Officiers de l'Élection de Clamecy le 28 décembre 1756, à François Gavard, du bail de la seconde moitié des oëtrois de la ville de Clamecy, moyennant la somme de deux mille deux cens soixante livres par an, & autres accessoires, laquelle adjudication demeurera nulle & de nul effet, avec tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Maire, Échevins & Procureur - Syndic de la ville de Clamecy, il sera incessamment procédé par-devant les Trésoriers de France de ladite généralité d'Orléans, en leur Bureau, à une nouvelle adjudication définitive dudit bail pour six années, à compter du premier janvier 1757, sur le tiercement dudit Gavard, entre lui & l'Adjudicataire pur & simple, en la manière prescrite par les règlements ; à l'effet de quoi ledit Gavard, en cas qu'il ne reste pas définitivement Adjudicataire, sera tenu de compter de clerc à maître à celui qui le deviendra, de la perception qu'il a fait faire desdits oëtrois par ses Commis, depuis ledit jour premier janvier 1757, en lui tenant compte des

4

frais de régie , suivant les arrêts du Conseil des 15 décembre 1750 & 22 février 1757. Fait au surplus Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Élection de Clamecy , de rendre à l'avenir de pareils jugemens , à peine de nullité , & de tous dépens , dommages & intérêts : Et fera le présent arrêt signifié , à la diligence du Procureur du Roi du Bureau des finances d'Orléans , aux Officiers de ladite Élection , aux Maire & Échevins de ladite ville de Clamecy , au Directeur des Aides & auxdits Buisson & Gavard ; le tout aux frais & dépens desdits Officiers de l'Élection , qui seront en outre tenus d'enregistrer ledit arrêt dans leurs registres. Enjoint aux Présidens , Trésoriers de France & Généraux des finances à Orléans , d'y tenir la main. Et sera ledit arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera , & exécuté , nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé ; & dont si aucun intervienneut , Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil , icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le neuvième février mil sept cent cinquante-huit. Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1758.